

B21 – Article 19 – Président.e (E) – Parrainée par le Conseil d’administration

Justification

La deuxième phase de l’examen approfondi des statuts de l’Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d’administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l’Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l’AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d’examen à l’AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l’Institut profite également de l’occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l’Institut soient modifiés comme suit :

ARTICLE 19 PRÉSIDENT·E

Approuvé à l'AGA 2025	Proposé à l'AGA 2026	Clarification
~~19.1 Mandat du/de la président·e~~ Le/la président·e est élu·e pour un mandat de trois (3) ans. 19.2 Responsabilités ~~19.2.1~~ Le/la président·e est l'administrateur·rice en chef. Il/elle préside le Conseil, le Comité exécutif ~~et peut présider d'autres comités conformément aux présents statuts.~~ Le/la président·e est membre d'office de tous les comités, sauf indication contraire dans les présents ~~Statuts~~ et politiques. ~~19.2.1.1~~ Le/la président·e ne peut être membre de l'exécutif d'un groupe, d'un sous-groupe, d'une région, d'une section, de la Guilde ou d'une section locale de la Guilde. 19.2.2 Le/la président·e s'assure que les opérations de l'Institut	7.6 Le Conseil est composé du/de la président·e, des quatre (4) vice-président·es et des dix (10) directeur·rices, qui sont élus pour un mandat de trois (3) ans. 7.8 Le/la président·e est à la fois l'administrateur·rice en chef, le/la président·e du Conseil et le/la président·e du Comité exécutif. Sauf indication contraire par l'Institut, le/la président·e est membre d'office de tous les comités. Le/la président·e ne peut être membre de l'exécutif d'un organisme constituant, d'une équipe de consultation ou de l'équipe de négociation d'un groupe. 7.8.1 Le Conseil d'administration doit approuver les fonctions et les	<i>Le nouvel article 7.6 remplacerait les articles 15.1, 19.1, 20.1 et 21.1 actuels.</i> <i>Le nouvel article 7.8 remplacerait les articles 19.2.1 et 19.2.1.1 actuel afin de rendre le libellé plus précis.</i> <i>Le nouvel article 7.8.1 remplacerait les articles 19.2.2</i>

sont menées d'une manière efficace et conforme aux statuts de l'Institut, ainsi qu'aux directives et politiques établies par les assemblées générales ou le Conseil. ~~19.2.3 Le/la président·e préside le Comité de gestion, qui veille à la bonne marche des activités quotidiennes de l'Institut. Le Comité de gestion est habituellement composé de l'ensemble des gestionnaires exclus.~~ 19.3 Rémunération et avantages sociaux 19.3.1 Échelle salariale Le/la président·e occupe son poste à temps plein. Son échelle salariale est établie par le Conseil et publiée dans l'avis d'élection/appel de candidatures. Le/la président·e n'a pas droit à des indemnités d'heures supplémentaires ni à d'autres formes de rémunération spéciale pour les heures travaillées. 19.3.2 Dépenses Le/la président·e peut engager des sommes d'argent de l'Institut acceptables pour des dépenses	responsabilités des président·es dans l'avis d'élection ou l'appel de candidatures. Le/la président·e s'assure, en collaboration avec l'administrateur·rice en chef des opérations, que les opérations de l'Institut sont menées d'une manière efficace et conforme aux présents <i>Statuts</i> ainsi qu'aux politiques et directives établies par les assemblées générales ou le Conseil. 7.8.2 Le/la président·e occupe son poste à temps plein. Son échelle salariale est établie par le Conseil et publiée dans l'avis d'élection/appel de candidatures. Le/la président·e n'a pas droit à des indemnités d'heures supplémentaires ni à d'autres formes de rémunération spéciale pour les heures travaillées. Il/elle peut engager des sommes raisonnables d'argent de l'Institut pour des dépenses justifiées liées à son poste. Ces dépenses sont assujetties à l'examen de l'entité appropriée, sous la direction du Conseil.	<i>et 19.2.3 actuels afin de rendre le libellé plus précis.</i> <i>Le nouvel article 7.8.2 remplacerait les articles 19.3.1 et 19.3.2 actuels afin de rendre le libellé plus précis.</i>
---	--	--

justifiées liées à son poste. Ces dépenses sont ~~soumises mensuellement~~ et sont assujetties à l'examen du ~~Comité des finances~~, sous la direction du Conseil. ~~19.4 Président-e intérimaire~~ Le Conseil nomme un·e vice-président·e pour remplacer le/la président·e qui n'est pas en mesure, temporairement, d'exercer ses fonctions. Pour une période fixée par le Conseil, le/la président·e intérimaire a droit à la rémunération et aux avantages sociaux habituellement payables au/à la président·e. ~~19.5 Poste vacant~~ Si, entre les réunions du Conseil, la présidence devient vacante, pour un motif autre qu'une destitution, le Comité exécutif choisit parmi ses membres un·e président·e intérimaire, qui s'acquittera des fonctions présidentielles jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Conseil. ~~19.5.1 Président-e intérimaire~~ À sa réunion ordinaire suivante, le Conseil confirme le/la	7.8.3 Le Conseil nomme un·e vice-président·e pour remplacer le/la président·e qui n'est pas en mesure, temporairement, d'exercer ses fonctions. Pour une période fixée par le Conseil, le/la président·e intérimaire a droit à la rémunération et aux avantages sociaux habituellement payables au/à la président·e. 7.8.3.1 Si, entre les réunions du Conseil, la présidence devient vacante pour un motif autre qu'une destitution, le Comité exécutif choisit parmi ses membres un·e président·e intérimaire, qui s'acquittera des fonctions présidentielles jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Conseil. 7.8.3.1.1 À sa réunion ordinaire suivante, le Conseil confirme	<i>Le nouvel article 7.8.3 remplacerait l'article 19.4 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.8.3.1 remplacerait l'article 19.5 actuel.</i>
--	---	---

président·e intérimaire dans son poste ou en choisit un·e autre. Le/la président·e intérimaire s'acquitte des fonctions présidentielles jusqu'à ce que le poste soit pourvu par voie d'élection. ~~S'il reste plus de douze (12) mois au mandat au moment où le poste est déclaré vacant, on doit procéder à une élection extraordinaire.~~ 19.6 Destitution du/de la président·e 19.6.1 Les allégations d'inconduite, telles que décrites à l'article 24, à l'encontre ~~du/de la président·e~~ sont traitées conformément à la <i>Politique sur la conduite</i>. 19.6.2 Président intérimaire Si le/la président·e est destitué·e de ses fonctions, le Conseil choisit un·e vice-président·e pour agir à titre de président·e intérimaire et s'acquitter des fonctions présidentielles jusqu'à ce que le poste soit pourvu par voie d'élections. ~~S'il reste plus de douze (12) mois au mandat au moment où le poste est déclaré~~	le/la président·e intérimaire dans son poste ou choisit un·e autre vice-président·e à titre de président·e intérimaire. Le/la président·e intérimaire s'acquitte des fonctions présidentielles jusqu'à ce que le poste soit pourvu par voie d'élection. 7.11 Comme le prévoient les présents Statuts, les allégations d'inconduite à l'encontre de membres du Conseil sont traitées conformément à la <i>Politique sur la conduite</i>. 7.8.3.2 Si le/la président·e est destitué·e de ses fonctions, le Conseil choisit un·e vice-président·e pour agir à titre de président·e intérimaire et s'acquitter des fonctions présidentielles jusqu'à ce que le poste soit pourvu par voie d'élection.	<i>Le nouvel article 7.8.3.1.1 remplacerait l'article 19.5.1 actuel.</i> <i>Déplacé dans le nouvel article 7.16.</i> <i>Le nouvel article 7.11 remplacerait les articles 19.6.1, 20.6.1 et 21.6 actuels afin de rendre le libellé plus précis.</i> <i>Le nouvel article 7.8.3.2 remplacerait l'article 19.6.2 actuel.</i>
---	--	---

~~vacant, on doit procéder à une
élection extraordinaire.~~

***Déplacé dans le nouvel
article 7.16.***